

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Breton, M. Di Filippo, M. Gosselin et Mme Dalloz

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle lui garantit les moyens de bénéficier, si elle le souhaite, des aides et possibilités offertes en alternative à l'avortement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire un principe d'égalité d'information. En effet, si l'information sur le droit à l'IVG et sur ses modalités est très accessible, celle sur les choix alternatifs, les aides aux femmes enceintes ou aux jeunes mères en détresse ne l'est que trop peu.

Cet amendement vise donc à rétablir dans cette proposition de loi constitutionnelle un droit égal dans l'accès à l'information entre les modalités possibles pour avorter son enfant, et celles pour le garder.